

N° 3206.

FRANCE ET ITALIE

Avenant à la Convention du 20 janvier 1879, entre la France et l'Italie, relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille, et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières de France et d'Italie. Signé à Paris, le 13 février 1931.

FRANCE AND ITALY

Additional Agreement to the Convention of January 20, 1879, between France and Italy, concerning the International Railway Stations of Modane and Ventimiglia, and the Railway Lines between those Stations and the Frontiers of France and Italy. Signed at Paris, February 13, 1931.

N^o 3206. — AVENANT ¹ A LA CONVENTION DU 20 JANVIER 1879, ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE, RELATIVE AUX GARES INTERNATIONALES DE MODANE ET DE VINTIMILLE, ET AUX SECTIONS DE CHEMINS DE FER COMPRISES ENTRE CES GARES ET LES FRONTIÈRES DE FRANCE ET D'ITALIE. SIGNÉ A PARIS, LE 13 FÉVRIER 1931.

Texte officiel français communiqué par les ministres des Affaires étrangères de la République française et d'Italie. L'enregistrement de cet avenant a eu lieu le 28 juin 1933.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, désireux de pourvoir à la solution de diverses questions auxquelles a donné lieu l'exploitation, par les Chemins de fer italiens de l'Etat et par la Compagnie P.-L.-M., des sections de lignes de la frontière franco-italienne à Modane et à Vintimille, se sont mis d'accord pour modifier la Convention ² du 20 janvier 1879 conformément aux dispositions ci-après :

Article premier.

Pour s'acquitter de toute dette jusqu'à la date du 31 décembre 1928 découlant des engagements réciproques des deux administrations concernant l'exploitation des sections de la frontière franco-italienne à Modane et à Vintimille, le payment d'un péage ainsi que l'entretien ordinaire et extraordinaire des installations d'électrification dans la gare de Modane, la Compagnie P.-L.-M. versera à l'Administration des Chemins de fer italiens le solde résultant, en faveur de cette administration, savoir 13.500.000 francs (treize millions cinq cent mille francs) français, étant entendu que, par le payment de cette somme, toute créance des deux administrations, résultant de l'exploitation à la date précitée, sera satisfaite et qu'aucune autre somme ne sera à payer de part et d'autre.

Article 2.

A partir du 1^{er} janvier 1929, la section de la frontière franco-italienne à Modane, la gare commune de Modane étant exclue, sera exploitée exclusivement par les Chemins de fer italiens de l'Etat aux conditions ci-après :

a) La Compagnie P.-L.-M. remboursera aux Chemins de fer italiens de l'Etat les dépenses effectives pour l'exploitation qu'ils auront supportées pour cette section.

¹ Entré en vigueur le 3 juin 1933.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome VI, page 470.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3206. — ADDITIONAL AGREEMENT ² TO THE CONVENTION OF JANUARY 20, 1879, BETWEEN FRANCE AND ITALY, CONCERNING THE INTERNATIONAL RAILWAY STATIONS OF MODANE AND VENTIMIGLIA, AND THE RAILWAY LINES BETWEEN THOSE STATIONS AND THE FRONTIERS OF FRANCE AND ITALY. SIGNED AT PARIS, FEBRUARY 13, 1931.

French official text communicated by the Ministers for Foreign Affairs of the French Republic and of Italy. The registration of this Additional Agreement took place June 28, 1933.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, desirous of finding a solution for various questions which have arisen out of the operation, by the Italian State Railways and the P. L. M. Company, of the sections of railway line between the Franco-Italian frontier and Modane and Ventimiglia, have agreed to amend the Convention of January 20, 1879, as hereinafter provided.

Article 1.

For the purpose of paying any debts which may have arisen not later than December 31, 1928, as a result of the reciprocal undertakings of the two Administrations concerning the operation of the sections between the Franco-Italian frontier and Modane and Ventimiglia, the payment of a toll, and the ordinary and extraordinary upkeep of the electrification plant at Modane station, the P. L. M. Company shall pay the Italian Railway Administration the balance due to the said Administration, that is to say, 13,500,000 French francs (thirteen million five hundred thousand French francs), on the understanding that the payment of that sum shall discharge all debts due by both Administrations as a result of railway operations up to the aforesaid date, and that no further sums shall be due from either party.

Article 2.

As from January 1st, 1929, the section between the Franco-Italian frontier and Modane, exclusive of the joint station at Modane, shall be exclusively operated by the Italian State Railways, under the following conditions :

(a) The P. L. M. Company shall repay to the Italian State Railways any actual expenses of operation incurred by them in respect of that section.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force June 3, 1933.

Pour l'application de cette disposition, les dépenses effectives pour l'exploitation seront évaluées forfaitairement à une somme par train-kilomètre réel, qui sera fixée par entente entre les deux administrations et sera revisable tous les trois ans.

b) La Compagnie P.-L.-M. encaissera la totalité des recettes effectivement perçues afférentes à cette section, impôts compris, étant entendu qu'elle versera à son gouvernement les impôts relatifs à ladite section et réglera avec lui toute question s'y rattachant.

Tout péage pour l'emprunt de la section de ligne de la frontière franco-italienne à Modane par les Chemins de fer italiens de l'Etat est supprimé.

Article 3.

A partir du 1^{er} janvier 1929, la section de la frontière franco-italienne à Vintimille, la gare commune de Vintimille étant exclue, sera exploitée exclusivement par la Compagnie P.-L.-M. aux conditions ci-après :

a) Les Chemins de fer italiens de l'Etat rembourseront à la Compagnie P.-L.-M. les dépenses effectives pour l'exploitation qu'elle aura supportées pour cette section.

Pour l'application de cette disposition, les dépenses effectives pour l'exploitation seront évaluées forfaitairement à une somme par train-kilomètre réel qui sera fixée par entente entre les deux administrations et sera revisable tous les trois ans.

b) Les Chemins de fer italiens de l'Etat encaisseront la totalité des recettes effectivement perçues afférentes à cette section, impôts compris, étant entendu qu'ils verseront à leur gouvernement les impôts relatifs à ladite section et régleront avec lui toute question s'y rattachant.

Tout péage pour l'emprunt de la section de ligne de la frontière franco-italienne à Vintimille par la Compagnie P.-L.-M. est supprimé.

Article 4.

Dans le but de régler les questions relatives à l'électrification de la section de la ligne comprise entre la frontière franco-italienne et la gare de Modane, ainsi que de la gare de Modane elle-même, il est entendu que :

i. En ce qui concerne la section de la frontière franco-italienne à Modane :

a) La Compagnie P.-L.-M. remboursera aux Chemins de fer italiens de l'Etat le montant en capital sans intérêts des dépenses de premier établissement relatives à l'électrification de cette section qu'ils ont effectuées jusqu'au 31 décembre 1928.

b) Ces dépenses sont fixées en liras à 2.000.000 (deux millions). Cette somme ne donnera lieu, à dater du 1^{er} janvier 1929, au paiement d'aucun intérêt au profit de la Compagnie P.-L.-M.

c) Si les Chemins de fer italiens de l'Etat le désirent, la Compagnie P.-L.-M. pourra, au lieu de payer en capital la somme ci-dessus, leur remettre chaque année, à dater du 1^{er} janvier 1929, les charges réelles d'intérêt et d'amortissement qu'ils supportent de ce chef.

II. En ce qui concerne la gare de Modane :

a) La Compagnie P.-L.-M. remboursera aux Chemins de fer italiens de l'Etat le montant en capital, avec les intérêts simples à 2,5 %, des dépenses de premier établissement relatives à l'électrification des installations de la gare de Modane affectées au service commun qu'ils ont effectuées jusqu'au 31 décembre 1928.

For the purposes of this clause, the actual expenses of operation shall be estimated at a round sum per actual train-kilometre, which shall be fixed by agreement between the two Administrations and shall be subject to review every three years.

(b) All receipts actually coming in from this section, including taxes, shall be paid to the P. L. M. Company, on the understanding that the latter shall pay the taxes in respect of the said section to its Government, and shall settle with that Government any question connected therewith.

All tolls for the use of the section of railway line between the Franco-Italian frontier and Modane by the Italian State Railways are hereby abolished.

Article 3.

As from January 1st, 1929, the section between the Franco-Italian frontier and Ventimiglia, exclusive of the joint station at Ventimiglia, shall be exclusively operated by the P. L. M. Company, under the following conditions :

(a) The Italian State Railways shall repay to the P. L. M. Company any actual expenses of operation incurred by it in respect of that section.

For the purposes of this clause, the actual expenses of operation shall be estimated at a round sum per actual train-kilometre, which shall be fixed by agreement between the two Administrations and shall be subject to review every three years.

(b) All receipts actually coming in from this section of line, including taxes, shall be paid to the Italian State Railways, on the understanding that the latter shall pay the taxes in respect of the said section to their Government, and shall settle with that Government any question connected therewith.

All tolls for the use of the section of railway line between the Franco-Italian frontier and Ventimiglia by the P. L. M. Company are hereby abolished.

Article 4.

For the purpose of settling the questions connected with the electrification of the section of railway line between the Franco-Italian frontier and Modane station, and of Modane station itself, it is understood that :

I. So far as concerns the section between the Franco-Italian frontier and Modane :

(a) The P. L. M. Company shall repay without interest to the Italian State Railways the capital sum spent by them up to December 31, 1928, on first installation connected with the electrification of that section.

(b) That sum shall be fixed at 2,000,000 (two million) lire. No interest on this sum shall be due to the P. L. M. Company as from January 1st, 1929.

(c) Should the Italian State Railways so desire, the P. L. M. Company may, instead of paying the above sum in full, remit to them yearly, as from January 1st, 1929, the actual sums which they have to pay in respect of this matter for interest and redemption of capital.

II. So far as concerns Modane station :

(a) The P. L. M. Company shall repay to the Italian State Railways the capital sum, with simple interest at 2.5 per cent, spent by them up to December 31, 1928, on first installation connected with the electrification of the plant in Modane station used for the joint service.

Ces dépenses en capital sont fixées en liras à 1.800.000 (un million huit cent mille) ; elles donneront lieu, à dater du 1^{er} janvier 1929, à des intérêts à 5 % qui seront imputés au compte de la communauté.

b) La Compagnie P.-L.-M. remboursera aux Chemins de fer italiens de l'Etat le montant en capital, sans intérêts, des dépenses de premier établissement relatives à l'électrification des installations de la gare de Modane affectées à leur service exclusif qu'ils ont effectuées jusqu'au 31 décembre 1928.

Ces dépenses sont fixées en liras à 70.000 (soixante-dix-mille) ; elles donneront lieu, à dater du 1^{er} janvier 1929, à des intérêts à 5 % qui seront payés par les Chemins de fer italiens de l'Etat à la Compagnie P.-L.-M.

c) Les frais d'entretien des installations électriques de la gare de Modane seront imputés à dater du 1^{er} janvier 1929 :

1^o A la communauté, pour ce qui concerne les installations afférentes au service commun ;

2^o Aux Chemins de fer italiens de l'Etat pour ce qui concerne les installations à leur usage exclusif.

III. En ce qui concerne la section Modane-frontière et la gare commune de Modane :

La Compagnie P.-L.-M. n'aura à supporter aucune charge d'intérêts et d'amortissement pour des installations de premier établissement faites en dehors du territoire français, mais il demeure entendu que les Chemins de fer italiens de l'Etat feront intervenir dans l'établissement de la dépense d'exploitation par train-kilomètre, à partir du 1^{er} janvier 1929, le prix de revient exact du kilowatt-heure à l'entrée du territoire français.

Article 5.

Le versement des sommes indiquées à l'article premier et à l'article 4 sera effectué à Rome dans le délai de deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord et ces sommes seront majorées de l'intérêt de 5 % à partir du 1^{er} janvier 1929.

Article 6.

Les travaux reconnus de premier établissement sur la section de la frontière à Modane et dans la gare de Modane ne peuvent être exécutés qu'après approbation par le ministre français des Travaux publics, conformément à la réglementation française. Les projets devront être présentés à l'approbation par la Compagnie P.-L.-M.

A partir du 1^{er} janvier 1929, la dépense de ces travaux sera à la charge de la Compagnie P.-L.-M., mais pour les travaux exécutés en gare de Modane, l'Administration des Chemins de fer italiens en payera le loyer dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la Convention du 20 janvier 1879.

Article 7.

Les travaux reconnus de premier établissement sur la section de la frontière à Vintimille et dans la gare de Vintimille ne peuvent être exécutés qu'après approbation de l'autorité compétente italienne, conformément à la réglementation italienne. Les projets devront être présentés à l'approbation par l'Administration des chemins de fer italiens.

A partir du 1^{er} janvier 1929, la dépense de ces travaux sera à la charge de l'Administration des Chemins de fer italiens, mais, pour les travaux exécutés en gare de Vintimille, la Compagnie P.-L.-M. en payera le loyer dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la Convention du 20 janvier 1879.

This capital sum shall be fixed at 1,800,000 (one million eight hundred thousand) lire, and as from January 1st, 1929, interest at the rate of 5 per cent shall be chargeable thereon and credited to the common account.

(b) The P. L. M. Company shall repay without interest to the Italian State Railways the capital sum spent by them on first installation connected with the electrification of the plant in Modane station for their exclusive service carried out up to December 31, 1928.

This sum shall be fixed at 70,000 (seventy thousand) lire. As from January 1st, 1929, interest at 5 per cent shall be chargeable thereon and paid by the Italian State Railways to the P. L. M. Company.

(c) Expenditure on the upkeep of electric plant in Modane station shall be chargeable as from January 1st, 1929 :

(1) To the common account, so far as concerns plant used for the common service ;

(2) To the Italian State Railways, so far as concerns plant used exclusively for their service.

III. So far as concerns the section Modane-frontier and the joint station at Modane :

The P. L. M. Company shall not be liable for any interest or redemption of capital in respect of first installation outside French territory, but it is understood that the Italian State Railways shall, as from January 1st, 1929, when estimating operating expenses per train-kilometre, reckon the exact cost per kilowatt-hour from entry into French territory.

Article 5.

Payment of the sums mentioned in Article 1 and Article 4 shall be made at Rome within two months after the coming into force of the present Agreement, and the said sums shall carry interest at 5 per cent as from January 1st, 1929.

Article 6.

Works recognised as being first installation works on the section between the frontier and Modane and in Modane station may only be carried out after being approved by the French Ministry of Public Works, in accordance with French regulations. Plans for such works must be submitted for approval by the P. L. M. Company.

As from January 1st, 1929, expenditure on such works shall be chargeable to the P. L. M. Company, but for works carried out in Modane station the Italian Railway Administration shall pay rent under the conditions fixed by the penultimate paragraph of Article 1 of the Convention of January 20, 1879.

Article 7.

Works recognised as being first installation works on the section between the frontier and Ventimiglia and in Ventimiglia station may only be carried out after being approved by the competent Italian authority, in accordance with Italian regulations. Plans for such works must be submitted for approval by the Italian Railway Administration.

As from January 1st, 1929, expenditure on such works shall be chargeable to the Italian Railway Administration, but for works carried out in Ventimiglia station the P. L. M. Company shall pay rent under the conditions fixed by the penultimate paragraph of Article 26 of the Convention of January 20, 1879.

Article 8.

Il demeure entendu que toutes les dispositions de la Convention du 20 janvier 1879, non abrogées ou modifiées par le présent avenant, restent entièrement en vigueur.

Article 9.

Le présent avenant entrera en vigueur un mois après sa ratification et portera effet rétroactivement à dater du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1931.

(L. S.) BRIAND.

(L. S.) MANZONI.

Copie certifiée conforme :

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,
Maurice Carré.*

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re,
p. il Ministro degli Affari Esteri :
Suvich.

Article 8.

It is understood that all the provisions of the Convention of January 20, 1879, which are not abrogated or modified by the present Additional Agreement, shall remain fully in force.

Article 9.

The present Additional Agreement shall come into force one month after its ratification, and shall have retrospective effect as from January 1st, 1929.

Done in Paris, in duplicate, February 13, 1931.

(L. S.) BRIAND.

(L. S.) MANZONI.

